



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/90

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

29 RUE DES BEAUX JARDINS

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2024 formulée par Monsieur DUCATILLON Francis, propriétaire du n°29 rue des Beaux Jardins, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de façade,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 14 octobre au vendredi 18 octobre 2024 inclus, la société AD Façade Rénov demeurant 73 rue Georges Charlet à HAUBOURDIN (59320), agissant pour le compte et sous la maîtrise d'ouvrage de Monsieur DUCATILLON Francis, est autorisée à installer un échafaudage fixe sur la chaussée face au n°29 rue des Beaux Jardins, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

Article 3 – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmis :

Monsieur le Directeur Général des Services

A la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DUCATILLON Francis, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 octobre 2024,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

